

Arrêt

n° 251 164 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 février 2017, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kampala (Ouganda), une demande de visa en vue de regroupement familial avec son époux, bénéficiaire du statut de réfugié depuis le 5 juillet 2016.

1.2. Le 4 juillet 2017 la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 18 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1,4e de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 03/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 07/02/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.S.M.] née le 03/02/1991, de nationalité somalienne. en vue de rejoindre en Belgique son époux, [F.O.N.], né le 14/03/1987 . réfugié reconnue d'origine somalienne.

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 23/04/2013 pour un mariage conclu le 11/04/2013 ;

Considérant également qu'il ressort d'une vérification approfondie effectuée par les services de l'ambassade de Belgique à Kampala, que les cachets officiels présents sur le document sont en fait imprimés au moyen d'une imprimante couleur. Qu'il ne peut dès lors, s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le document produit est manifestement falsifié :

Considérant que l'article 74/20 §1er stipule que sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour :

Considérant qu'en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour,

Des lors, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions pour obtenir le visa demandé n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 10, 12bis et 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Relevant que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel elle aurait produit un faux document à l'appui de sa demande et rappelant les contours de l'obligation de motivation matérielle, la partie requérante prend tout d'abord acte de ce que la partie défenderesse l'accuse de fraude.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse a connaissance du fait que le gouvernement de la Somalie n'a pas encore été reconnu par la Belgique, que toutes les archives de ce pays ont été détruites par la guerre civile, que les documents y sont établis sur base de simples déclarations et que c'est la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges. Sur ce dernier point, elle se réfère à une information publiée sur le site internet « <http://diplomatie.belgium.be> ». Elle indique dès lors ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse continue, dans sa note d'observations, à lui reprocher le défaut de légalisation.

Elle poursuit en soutenant qu'elle ne savait pas que le document était un « faux » et relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'une « vérification approfondie » par les services de l'ambassade était nécessaire en l'espèce.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qui est considéré comme un document somalien authentique et estime que l'on ne peut parler d'un faux document que si l'on est capable de définir ce qu'est un document authentique. Elle fait valoir qu'un tel document n'existe pas, que même le fonctionnaire aurait pu utiliser l'imprimante si son cachet manquait d'encre. Elle en déduit qu'il n'est pas possible de faire application de l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour motif de « faux » document et ce d'autant plus que sa mauvaise volonté ne peut être démontrée. En ce sens, elle soutient que la partie défenderesse viole également son obligation de motivation matérielle sur ce point.

En réponse à la note d'observations, elle indique ne pas pouvoir suivre le raisonnement par lequel la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir avancé plus tôt que le document était faux dès lors qu'elle l'ignorait et ne pouvait donc en informer la partie défenderesse.

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. »

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé qu'« en produisant un document falsifié, le demandeur prouve sa volonté de tromper les autorités belges en vue d'obtenir une admission au séjour ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat selon lequel la partie requérante aurait utilisé un document falsifié, mais que ce faisant, elle aurait « prouvé sa volonté de tromper les autorités belges » ; le libellé de l'acte attaqué indique donc que le visa est refusé à la partie requérante en raison d'une fraude qui est retenue dans son chef.

La fraude retenue doit en conséquence être établie, dès lors que tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Or, ainsi que l'expose la partie requérante, la seule production à l'appui d'une demande de visa de regroupement familial d'un document falsifié, à supposer qu'il le soit, ne prouve pas l'intention frauduleuse requise pour que la fraude puisse être retenue dans le chef du demandeur.

Par ailleurs et plus fondamentalement, ainsi que l'indique la partie requérante, il n'est pas établi en l'espèce que le document produit ait été falsifié. Il est reproché à la partie requérante d'avoir produit un document comportant des cachets imprimés au moyen d'une imprimante couleur. La partie défenderesse en déduit qu'« il ne peut dès lors s'agir d'authentiques cachets apposés sur le document par les autorités locales », sans cependant établir cette dernière assertion, et sans que cette déduction ne puisse être suivie.

En effet, de telles particularités ne permettent pas, à elles seules, une telle déduction, lorsque les documents présentés émanent d'un pays, tel que la Somalie, qui connaît, notoirement, de graves difficultés administratives. Au demeurant, figure au dossier administratif un document adressé par l'ambassade de Belgique à Kampala dans le cadre de la demande de visa de la partie requérante, et destiné à la partie défenderesse, indiquant que les documents émanant des autorités somaliennes ne sont jamais légalisés car le gouvernement de ce pays n'est pas reconnu par la Belgique, ce qui indique que la partie défenderesse était informée de telles difficultés.

Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur le constat que le document produit était « *manifestement falsifié* » pour considérer que la partie requérante a recouru à la fraude et faire application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé cette disposition et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué.

Il appartenait en effet, d'une part, à la partie défenderesse de justifier la motivation adoptée selon laquelle les documents présentés ont été falsifiés par de plus amples renseignements sur les pratiques du pays concerné en la matière, et qui devaient figurer au dossier administratif et, d'autre part, d'établir l'intention frauduleuse de la partie requérante, *quod non*.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, en ce que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de fournir une explication quant à son ignorance relative au fait que ledit document serait un « faux » pour la première fois en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que la partie requérante était en mesure d'anticiper un tel reproche formulé pour la première fois dans la motivation de l'acte attaqué. Il ne saurait en effet être requis de la partie requérante, produisant un document qu'elle considère comme authentique, de répondre à une critique qui ne lui a pas encore été adressée.

En outre, le Conseil ne saurait suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que l'ignorance de la partie requérante est « manifestement exprimée pour les seuls besoins de la cause ». Une telle affirmation n'est soutenue par aucun élément concret ni un tant soit peu circonstancié et ne fait que confirmer le défaut de preuve de l'intention frauduleuse constaté *supra*.

Quant au fait que les cachets figurant sur le document litigieux auraient été imprimés au moyen d'une imprimante couleur, outre le fait que ce constat n'est pas davantage de nature à démontrer l'intention frauduleuse de la partie requérante, il ne permet pas non plus de conclure que ledit document falsifié serait un faux eu égard à la situation prévalant en Somalie dont la partie défenderesse est parfaitement consciente. A cet égard, cette dernière reconnaît elle-même, dans un document du 6 mars 2017 figurant au dossier administratif, que « [...] le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique ». Il s'en déduit que, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme dans sa note d'observations, il est établi en l'espèce que la légalisation dudit acte n'aurait pas été accordée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT